

84 B1004

CONSTANTIN ASSOCIES
S.A. au Capital de F. 3 325 200
26, rue de Marignan - 75008 PARIS
R.C. Paris 642 010 045

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2001

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
12 SEP. 2003
N° de dépôt 57912

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 5/9/2003
F° BORD 2123 case 25

REÇU { - Dt de Timbre 60€
- Dts d'Enregistrement 230€
Signature *J. Malité* 83€

L'an deux mille un
Le vingt huit juin à 18 heures

Les actionnaires de CONSTANTIN ASSOCIES, société anonyme au capital de F. 3 325 200 dont le siège social est à Paris 8ème, 26 rue de Marignan, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au 114 rue Marius AUFAN - 92300 Levallois Perret sur convocation du Conseil d'Administration par lettre en date du 13 juin 2000 remise à chaque actionnaire nominatif.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

M. Jean-François SERVAL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

M. Jean-Paul SEGURET et M. Michel BONHOMME sont appelés comme scrutateurs, étant les actionnaires non administrateurs qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

M. Jean-Claude SAUCÉ est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6 901 actions sur les 8 313 actions ayant le droit de vote et qu'à ces 6 901 actions représentées sont attachées autant de voix. En conséquence, le quorum est atteint.

M. Philippe DUTOIT, commissaire aux comptes, est absent excusé.

[Signature]

Il rappelle l'ordre du jour :

Assemblée Ordinaire

- 1) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000
- 2) Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'exercice 2000
- 3) Affectation du résultat de l'exercice 2000
- 4) Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes et des opérations qui y sont mentionnées

Assemblée Extraordinaire

- 5) Conversion du capital en Euro, élévation de la valeur nominale des actions à 100 Euro par action par prélèvement sur la prime d'apport
- 6) Division des actions en titres d'un nominal de 10 Euro par création de 74 817 actions nouvelles attribuées à raison de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne
- 7) Prélèvement sur la prime d'apport pour compléter la réserve légale à concurrence de 10% du nouveau capital social
- 8) Modifications corrélatives des statuts
- 9) Questions diverses

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- 1) Un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires,
- 2) La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- 3) L'inventaire, les comptes annuels ainsi que le certificat des rémunérations les plus élevées,
- 4) Le rapport du Conseil d'Administration,
- 5) Les rapports du Commissaire aux Comptes
- 6) Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

f

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les 15 jours précédant l'Assemblée.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Après avoir répondu aux questions posées, il met au vote les résolutions suivantes :

A) Résolutions relevant d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un résultat bénéficiaire de Frs. 7 148 339,64.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, en approuve les conclusions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

- Le résultat de l'exercice 2000 s'élève à	7 148 339,64
- Le report à nouveau à	10 575 915,97

- Le Total Distribuable s'élève ainsi à	17 724 255,61

L'Assemblée décide de distribuer sur ce montant un dividende de Frs. 400 par action, assorti d'un avoir fiscal de Frs. 200, représentant au total Frs. 600, soit pour les 8 313 actions composant le capital social un dividende net de Frs. 3 325 200 (hors avoir fiscal). Elle décide, par ailleurs, d'affecter le solde au report à nouveau - d'où la répartition suivante :

- Dividende prélevé sur le résultat Frs. 400 x 8 313 actions	3 325 200,00
- Report nouveau	14 399 055,61

- Total égal au distribuable	17 724 255,61

~~84~~ 84

Il est rappelé que les dividendes distribués par action au cours des trois derniers exercices se sont respectivement élevés à

	Brut	Avoir fiscal
1997	270	135
1998	270	135
1999	350	175

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B) Résolutions relevant d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'élever la valeur nominale de chacune des 8 313 actions, de 400 Francs à 100 Euro par action.

Il en résulte une augmentation du capital de F 3 325 200 à 831 300 Euro, qu'il est décidé de réaliser par incorporation au capital de la prime d'apport à concurrence de F 2 127 770,54.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de diviser par 10 la valeur nominale des actions, qui est ainsi fixée à 10 Euro. Il est créé corrélativement 74 817 actions nouvelles à répartir gratuitement entre les actionnaires dans la proportion de 9 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes après versement du dividende faisant l'objet de la résolution numéro 3 ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Sixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de compléter le montant de la réserve légale de F. 332 520 à 83 130 Euro, par prélèvement sur la prime d'apport à concurrence d'un montant de F. 212 777,05.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

En conséquence des résolutions n°s 4 et 5 qui précèdent, il est décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif au capital social.



« Le capital social est fixé à la somme de 831 300 € (huit cent trente et un mille trois cents Euro).

Il est divisé en 83 130 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 10 € chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses

Application des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Le Président précise que le Conseil s'est interrogé sur la nécessité de consulter l'Assemblée sur une résolution tendant à proposer une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) dans l'éventualité de la mise en place de ces nouvelles formes d'épargne à long terme.

Indépendamment de la question de savoir si l'article L 443-5 du Code du Travail s'applique ou non aux seules sociétés où existe un PEE ou un PPESV, il est apparu au Conseil que l'adoption d'une telle résolution était contraire au respect de la règle professionnelle selon laquelle une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ne peut avoir plus de 25% du nombre de ses actionnaires qui ne soit pas inscrit à l'Ordre et à la Compagnie.

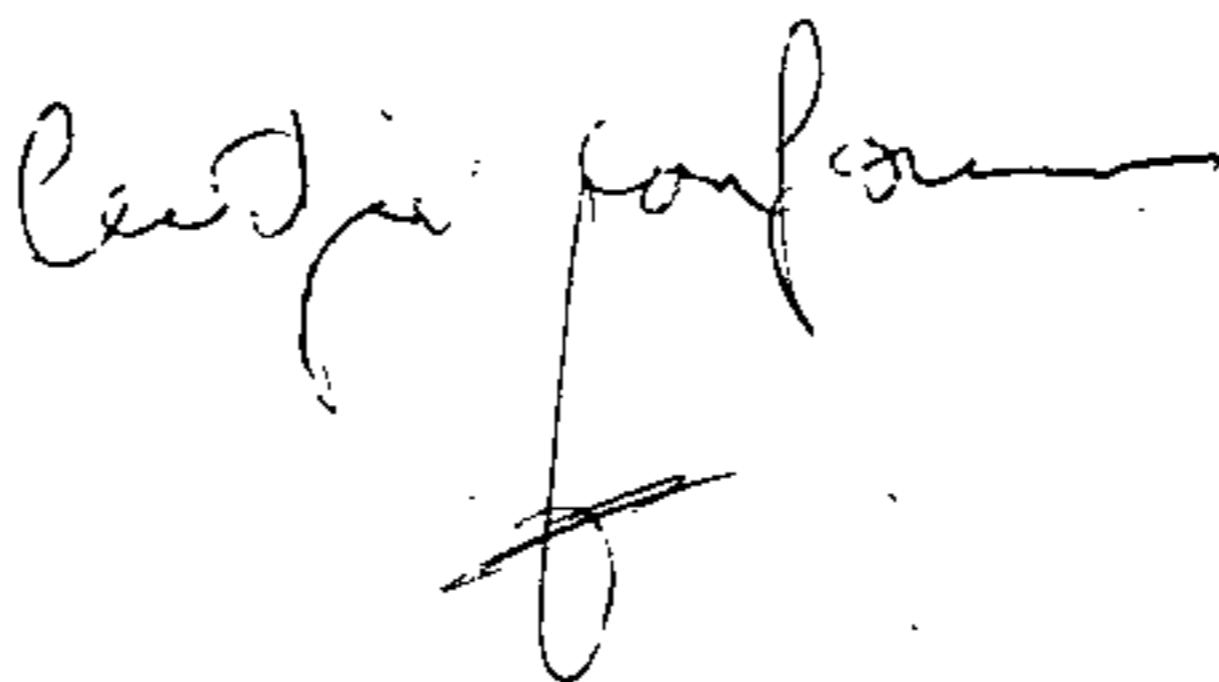
C'est pourquoi la résolution n'a pas été inscrite à l'Ordre du Jour. Elle ne le sera que s'il se confirmait que l'absence de résolution entâche de nullité les résolutions ci-dessus prises en Assemblée Extraordinaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée est levée à 19 heures 15.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



CONSTANTIN ASSOCIES
*Société inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables de Paris lie de France
et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de Paris lie de France*

*Capital social : 831.300 euros
R.C.S. PARIS B 642 010 045*

26, rue Marignan - 75008 PARIS

STATUTS

Article 1^{er} — Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination

La dénomination est: **CONS TANTIN ASSOCIES,**

société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS — LE DE FRANCE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Article 3 — Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1996 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du. 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupe d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4— Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS 8ème, 26 rue de Marignan.

Article 5- Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 20 novembre 1963, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 831.300 euros (huit cent trente et un mille trois cent euros).

Il est divisé en 83.130 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune.

Article 7— Forme des actions — Liste des actionnaires — Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 11066.357 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 8 — Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.4. de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 — Transmission des actions

- I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 - 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 10— Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel commissaire aux comptes, actionnaire, radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues la quotité fixée à l'article 7, 4ème alinéa, pour la participation des commissaires aux comptes dans le capital.

Article 11 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 — Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création

Article 13 — Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 — Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du conseil d'administration et les Directeurs généraux doivent être des Experts comptables membres de la société.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

Article 15 — Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16— Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17— Contrôle de la Société — Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 — Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 — Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 — Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**

*

*Acte conforme
à l'ordre
du 21 février 2003*

